

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 79.483 du 24 mars 1999

A. 82.858/XI-5838

En cause : XXX
 ayant élu domicile chez
 Mes B. & L. CAMBIER, avocats,
 rue J.-B. Meunier 22
 1050 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 10 mars 1999 par XXX
de nationalité marocaine, qui tend à la suspension, selon
la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre
de quitter le territoire qui lui a été notifié le 3 mars
1999;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 11 mars 1999 notifiée aux
parties, convoquant celles-ci à comparaître le 16 mars
1999 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS,
président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me V. VANDEGAART, loco Me L. CAMBIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. JAUMOTTE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante, née en 1973, est arrivée en Belgique en 1989, sous le couvert du statut diplomatique de son père, conseiller à l'Ambassade du Maroc à Bruxelles; que le père de la requérante a quitté la Belgique en 1992; qu'elle est demeurée dans le Royaume; que le 10 décembre 1993, elle a sollicité un changement de statut afin de poursuivre ses études en Belgique; que le 5 août 1994, la partie adverse a invité le Bourgmestre de Schaerbeek à délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers, valable jusqu'au 31 octobre 1994, à la requérante, sur production d'une attestation certifiant qu'elle a participé aux examens de l'année 1993-1994 à l'Ecole supérieure pratique de commercialisation et de gestion"; que ces instructions sont restées sans suite; que le 6 janvier 1997, la requérante, en séjour irrégulier, a fait l'objet d'un contrôle de gendarmerie; que le 2 décembre 1997, elle a reçu notification d'un ordre de quitter le territoire (annexe 33bis) aux motifs qu'elle prolonge son séjour au-delà du temps des études et que son titre de séjour est périmé depuis le 1er novembre 1994; que la requérante n'a pas attaqué cette décision;

Considérant que le 21 août 1998, la requérante a épousé, à Bruxelles, un ressortissant italien, titulaire d'une carte de séjour de ressortissant C.E.; que le 8 septembre 1998, l'avocat de la requérante a informé l'Office des étrangers de ce mariage et l'a invité à "donner des instructions à la commune de Bruxelles afin qu'elle acte la demande d'établissement de (sa) cliente

et qu'elle délivre les annexes 19 et 20"; que le 14 septembre 1998, la partie adverse a prié le Bourgmestre de Bruxelles de notifier à la requérante un ordre de quitter le territoire (annexe 13) et a averti l'avocat de la requérante de sa décision; que malgré plusieurs interventions de celui-ci, la partie adverse a maintenu la décision précitée qui constitue l'acte attaqué qui a été notifié le 3 mars 1999 et est motivé ainsi qu'il suit :

" Article 7, al. 1, 1/ de la loi du 15/12/1980 - L'intéressée demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis : défaut de visa.

Le fait d'être conjoint d'un ressortissant CEE ne le dispense pas d'être en possession des documents requis pour l'entrée sur le territoire en application des articles 2 et 41, alinéa 2 de la loi du 15/12/1980 et des articles 43 et 61 de l'Arrêté royal du 08/10/1981";

Considérant que la partie adverse a contesté, en plaidoirie, l'intérêt de la requérante au motif que celle-ci a reçu, le 2 décembre 1997, notification d'un ordre de quitter le territoire qu'elle n'a pas attaqué et qui est devenu définitif;

Considérant que la décision invoquée par la partie adverse se fonde sur la circonstance qu'ayant été autorisée à séjourner en Belgique pour y faire des études, la requérante ne satisfait plus aux conditions requises pour le prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante; que, depuis, la requérante a, par son mariage, acquis un autre statut, celui d'assimilé à un étranger C.E., auquel est attaché un droit de séjour spécifique; que la décision litigieuse, prise en fonction et après examen de cette situation juridique nouvelle, s'est substituée à l'ordre de quitter le territoire précédent; que l'exception ne peut être retenue;

Considérant que l'article 44 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers prévoit ce qui suit :

" Peuvent donner lieu à la demande en révision prévue à l'article 64 :

1/ tout refus de délivrance d'un titre de séjour à un étranger C.E. auquel un droit de séjour est accordé conformément à l'article 42 ainsi que toute décision d'éloignement du territoire avant la délivrance de pareil titre;

2/ (...);

Considérant qu'ayant épousé un Italien, titulaire d'une carte de séjour de ressortissant C.E., la requérante est assimilée à un étranger C.E. en application de l'article 40, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 précitée; que l'article 42 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

" Le droit de séjour est reconnu aux étrangers C.E. dans les conditions et pour la durée déterminée par le Roi conformément aux règlements et directives des Communautés européennes.

Ce droit de séjour est constaté par un titre délivré dans les cas et selon les modalités déterminées par le Roi, conformément aux dits règlements et directives.

La décision concernant la délivrance du titre de séjour est prise dans les plus brefs délais et au plus tard dans les six mois de la demande";

que l'article 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, organise pour "l'étranger visé à l'article 40, § 3 de la loi" la procédure d'établissement; qu'il découle de ces dispositions que cet étranger bénéficie du droit de séjour, que ce droit lui est reconnu directement par la loi et est constaté par la délivrance d'un titre, conformément à la procédure arrêtée par le Roi; que cet étranger est titulaire d'un droit de séjour au sens de l'article 44, 1/, de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que, selon l'article 49 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981, la procédure d'établissement ne commence, au sens strict, que par l'introduction d'une demande "conforme au modèle figurant à l'annexe 19" de l'arrêté; que cette demande est subordonnée à

l'inscription de l'intéressé au registre des étrangers, "sur le vu des documents requis pour son entrée dans le Royaume"; que l'étranger est mis, alors, en possession d'une attestation d'immatriculation; que, dans le système de l'article 49 précité, à défaut des documents requis pour l'entrée, la procédure d'établissement ne peut être entamée et l'étranger ne peut obtenir la délivrance du titre constatant le droit de séjour qu'il tient de la loi; que l'ordre de quitter le territoire fondé sur "le défaut de visa" et pris, avant toute délivrance d'un premier titre de séjour, à l'égard du conjoint étranger d'un ressortissant C.E. établi en Belgique, constitue, au sens de l'article 44 de la loi, une décision d'éloignement envers un étranger C.E., titulaire d'un droit de séjour, auquel l'établissement est, d'une certaine manière, refusé; qu'un recours en révision est ouvert contre pareille décision;

Considérant qu'en vertu de l'article 67 de la loi du 15 décembre 1980, le recours en révision suspend l'exécution de la mesure d'éloignement; que la requérante, qui n'a pas exercé ce recours, est à l'origine du préjudice grave difficilement réparable qu'elle allègue et qu'elle lie à son éloignement du territoire;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article 1er.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs,
sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le vingt-quatre mars 1900 nonante-neuf, par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier assumé.

Le Greffier ass.,	Le Président,
-------------------	---------------

N. ROBA.

M.-L. WILLOT-THOMAS.